



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« implantation du nouveau site d'exploitation »
sur la commune de La-Séauve-sur-Semène (43)
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5148

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5148, déposée par société Novalia le 16 juillet 2024, complétée le 12 août 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 13 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un entrepôt de stockage de deux ateliers d'assemblage, de locaux de bureaux et d'un bâtiment de gardiennage pour une emprise au sol de 17 191 m² et un volume de 200 250 m³, sur un tènement de 87 500 m², en vue de l'implantation du nouveau site d'exploitation de la société Novalia sur la commune de La-Séauve-sur-Semène (43) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la construction de quatre bâtiments (sur une emprise totale de 17 191 m²), répartis ainsi :
 - bâtiment 1 comprenant les ateliers de profilés longs et de conditionnement, le dépôt de stockage avec la zone de quais et les locaux sociaux et techniques (total de 15 633m²),
 - bâtiment 2 de bureaux sur 1 255m²,
 - bâtiment 3 de locaux de gardiennage (151m²),
 - bâtiment 4 comprenant un local et la cuve Sprinklage (152m²),
- la mise en place d'une réserve incendie de 810 m³,
- la mise en place d'un bassin d'orage et de rétention des eaux d'extinction de 1 526 m³,
- la construction d'un parking de 117 places et d'une zone de stockage de 1 207 m²,
- la construction de 14 411 m² de voiries ;
- l'installation de 3 000 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- un défrichement¹ ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement ICPE, autorisation de permis de construire, autorisation de défrichement et dossier loi sur l'eau, relève de la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha,

¹ Dont la surface sera à préciser au sein d'un massif de plus de 4ha

ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que le projet se situe :

- en zone Aue (vocation économique) du PLU en cours de révision², au sein de l'OAP 6 Bois du Suc, dédiée à l'extension de la ZA Portes du Velay ;
- dans un secteur déjà anthropisé ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;
- sur des parcelles agricoles nécessitant la mise en place de compensation ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la biodiversité et des milieux naturels, le pétitionnaire a réalisé un pré-diagnostic écologique et s'engage à :
 - mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet définies dans la note environnementale jointe au dossier, établie dans le cadre de l'évaluation environnementale liée à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune pour permettre l'extension de la zone d'activités des portes du Velay, et notamment :
 - la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Séneçon du Cap),
 - l'utilisation pour la végétalisation des talus d'espèces végétales locales,
 - la création d'abris pour les reptiles et la petite faune (hibernacula, hôtels à insectes, falaises de sable, mares, nichoirs à oiseaux, murets de pierre sèche),
 - la non-imperméabilisation des parkings,
 - l'extinction de l'éclairage en dehors des périodes d'activité,
 - la mise en place de passage à petite faune dans les clôtures ;
 - faire effectuer, avant les travaux prévus, les sondages (pédologiques et floristiques) nécessaires à la caractérisation et à la délimitation des zones humides, conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, mettre en place dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau des mesures d'évitement, réduction et compensation ;
- de l'eau :
 - le pétitionnaire s'engage à mettre en place une gestion des eaux pluviales par des solutions fondées sur la nature (bassins de rétention aménagés avec des paniers d'hydrophytes et de radeaux d'hélophytes, noues d'infiltration, séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau) ;
 - aucun prélèvement d'eau ne sera effectué, et en cas de sinistre, les écoulements susceptibles d'être pollués seront retenus sur le bâtiment 1 et dans le bassin de rétention ;
 - le pétitionnaire devra conclure une convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration pour le rejet de ses effluents afin de s'assurer que ce dernier a bien pris en compte les rejets supplémentaires générés par le projet ;
- de l'énergie : le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques pour l'électricité nécessaire à son fonctionnement et aux recharges d'engins de manutention, de chauffage par aérothermie ou géothermie et prévoit que les dépôts de stockage ne seront pas chauffés ;
- de la mobilité : la note environnementale jointe au dossier met en évidence que le trafic induit par le projet représentera une augmentation négligeable ou faible du trafic sur les axes routiers desservant le site (+1,3 % sur la RN 88, + 5,2 % sur la RD 12 et + 6,8 % sur la RD 471) et que les poids lourds ne traverseront pas les hameaux d'habitation ;
- des nuisances sonores : aucune activité ne sera réalisée à l'extérieur des bâtiments et une étude de niveaux sonores sera réalisée au démarrage de l'exploitation afin d'évaluer les émissions sonores des installations et l'émergence associée ;
- des déchets et des polluants : la majorité des déchets seront valorisables et valorisés et l'activité n'induirait aucun rejet polluants (air, ou liquide), ni odeur ;

Considérant qu'il appartiendra ultérieurement au maître d'ouvrage pour les autres tranches du projet de déterminer, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et des seuils du tableau annexé, si ces tranches doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas ;

² Procédure ayant fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale en date du 20/02/2024](#), dont l'enquête publique s'est déroulée en juillet 2024 avant approbation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de implantation du nouveau site d'exploitation, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5148 présenté par société Novalia, concernant la commune de La-Séauve-sur-Semène (43) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe de service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03